

**Réf. : DEC/2022/n° 3113-3.**

**Objet : Convention de mise à disposition de terrain appartenant à la Mairie**

**Le Maire de la Commune d'Aigues-Mortes,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 en date du 11 juin 2020 donnant délégations au Maire au titre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** la volonté de la commune de participer au projet d'intérêt général visant la réalisation de la récupération des déchets plastiques présents dans la rivière Vidourle ;

## D É C I D E

### ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition provisoire d'une parcelle non cadastrée section BR appartenant à la commune est engagée pour accompagner l'EPTB Vistre Vidourle à concrétiser un projet de barrières flottantes visant la récupération des déchets plastiques sur le Vidourle.

L'occupation de ce terrain, laissé à l'état naturel et qui restera nu pendant toute durée de l'occupation consentie est accordée en l'absence de projet communal sur ce terrain.

### ARTICLE 2 :

La présente décision pour être exécutoire fera l'objet d'une transmission en Préfecture et d'une publication sur les panneaux habituels de la commune

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du C.G.C.T. la décision sera communiquée en séance du Conseil Municipal. Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale l'ayant établie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, territorialement compétent ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) – 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09).

Fait à Aigues-Mortes, le *02 mai 2022*  
Le Maire, Pierre Maumejean

**Certifié exécutoire compte tenu des :**

- date de transmission à la Préfecture :

- date d'affichage :

Hôtel de Ville - Place St Louis  
30220 AIGUES MORTES  
Tel. 04.66.73.90.90  
Fax : 04.66.53.86.09





## CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE

La présente convention est conclue entre :

La Commune d'Aigues-Mortes, dont le siège est Hôtel de Ville, Place Saint-Louis, 30220 AIGUES-MORTES, représentée par son Maire, M. Pierre MAUMÉJEAN, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2020, lui déléguant notamment le pouvoir de décider de la conclusion du louage de choses n'excédant pas douze ans,

Ci-après dénommée la « COMMUNE », d'une part

**Et**

L'Établissement Public Territorial du Bassin du Vidourle, 216 chemin de Campagne, CS 10202 30251 SOMMIERES

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Pierre MARTINEZ, autorisé par délibération du 23 septembre 2021

Ci-après dénommée l'OCCUPANT, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT**

La COMMUNE met à la disposition de l'OCCUPANT, à la suite de sa demande, une partie à délimiter de la parcelle non cadastrée section BR, sise Lieu- Dit « Les berges du Vidourle » à Aigues-Mortes aux fins de réaliser un projet novateur de récupération des déchets plastiques présents dans la rivière.

L'occupation de ce terrain, laissé à l'état naturel (à l'exception d'un panneau d'information et d'un espace de stationnement et d'un quai permettant la récupération des déchets au niveau du Vidourle) et qui restera nu pendant toute l'occupation consentie, est accordée en l'absence actuelle de projet communal sur ce terrain.

Cette mise à disposition permet de participer au développement de projet innovant visant la réalisation d'un barrage flottant d'une grande stabilité et résistant aux inondations permettant de recueillir tous les plastiques flottant en surface.

## **ARTICLE 2 – RÉGIME DE L'OCCUPATION**

Le terrain mis à disposition correspond à l'emprise de la parcelle identifiée en annexe dont les limites et l'état seront constatés par état des lieux contradictoire entre les parties et pour permettre l'occupation provisoire prévue à l'article 3 – Destination.

La présente convention ne confère à l'OCCUPANT, qui le reconnaît expressément, aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage commercial, industriel, artisanal. Toutefois, l'OCCUPANT poursuivant une mission de service public et devant réaliser des travaux d'aménagement pour fixer la structure et pour en assurer l'entretien, il ne sera pas invité à quitter les lieux sans délai.

La convention est conclue à titre temporaire et révocable.

## **ARTICLE 3 – DESTINATION**

Le terrain mis à disposition de l'OCCUPANT est destiné à lui permettre de réaliser un barrage flottant sur la rivière le Vidourle avant son arrivée dans la mer.

À ce titre, l'OCCUPANT est autorisé à occuper le terrain, en effectuant les aménagements seulement nécessaires à cette expérimentation. Ces aménagements devront faire l'objet d'un accord préalable de la COMMUNE.

Toute autre forme d'utilisation du terrain, qui relèverait de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme quelle qu'elle soit (déclaration préalable de travaux, permis de construire...) est formellement interdite.

Cette destination devra être respectée, à titre exclusif, pendant toute la durée de la mise à disposition.

L'OCCUPANT devra également maintenir la mise à disposition du parking situé sur le terrain à l'usage du public

## **ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'OCCUPANT sera seul responsable des lieux qui lui sont attribués pendant le temps qui lui est imparti et prend en charge l'entretien courant de la parcelle.

L'OCCUPANT ne peut céder, en totalité ou partie, son droit à la présente mise à disposition.

L'OCCUPANT ne peut consentir aucune sous-occupation.

L'OCCUPANT doit jouir des lieux conformément aux lois et règlements en vigueur et sans rien faire qui ne nuise la conservation du domaine occupé ou à la tranquillité du voisinage.

L'OCCUPANT fait son affaire de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

L'OCCUPANT laisse libre accès aux représentants et agents de la COMMUNE pour toute visite nécessaire des lieux.

Tout aménagement ou installation réalisés et qui demeurerait nécessairement affectés au terrain mis à disposition lors de sa libération sont transmis sans indemnité, à échéance de la convention, et quelle qu'en soit la cause, au propriétaire.

- **À l'initiative de l'OCCUPANT :**

La convention sera résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT, notamment en cas d'arrêt de son activité, après en avoir dûment avisé la COMMUNE dans le délai préavis de quinze jours.

- **A l'initiative de la COMMUNE :**

- En cas de manquement par l'occupant à ses obligations contractuelles :

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à exécuter, restée sans effet, et sans aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature.

- Pour tout motif d'intérêt général, ou de nécessité de service public, ou de bonne administration des dépendances domaniales ou en cas de force majeure :

La COMMUNE pourra résilier la présente convention à tout moment, selon préavis donné à l'OCCUPANT dans un délai de quinze jours.

#### ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Toute difficulté, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumise au Tribunal compétent.

Fait et signé à Aigues-Mortes, le 02 mai .....2022.

En double exemplaire, dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît.

L'OCCUPANT	LE PROPRIETAIRE
Pierre MARTINEZ Président de l'EPTB Vidourle	Pierre MAUMEJEAN, Maire D'AIGUES-MORTES



Pièce jointe en annexe :

- Plan d'identification du terrain objet de la convention



## **ARTICLE 5 – DURÉE ET RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet au jour de sa signature par les deux parties.  
Elle est conclue du 01 Mai 2022 au 31 décembre 2022, reconductible chaque année par décision expresse sans préjuger d'une éventuelle cause de cessation en cours d'exécution tel que prévue à l'article - 9 : Cessation – résiliation.  
La convention renouvellement compris, ne pourra excéder une durée maximale de 12 ans.

## **ARTICLE 6 – LOYER – IMPOTS - CHARGES :**

L'occupation de ce terrain nu et actuellement utilisé à vocation d'aire naturelle de parking par la commune permettra de contribuer à la réalisation d'une expérimentation environnementale. S'agissant d'une mise à disposition poursuivant un intérêt général entre deux personnes publiques, elle est consentie à titre gratuit.  
L'occupant prend à sa charge tout impôt ou taxe liés à l'occupation du terrain mis à disposition et qui ne seraient pas à charge du propriétaire.

## **ARTICLE 7 – ÉTAT DES LIEUX :**

Lors de la prise de possession, un état des lieux est dressé contradictoirement entre les parties.  
Un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions lors de la libération des lieux pour quelque cause que ce soit, prévue à l'article 9 – cessation - résiliation.  
La comparaison de ces états des lieux servira de base pour déterminer le cas échéant, si l'OCCUPANT s'est conformé aux obligations résultant de la présente convention et, le cas échéant, la nature des travaux de remise en état ou la fixation des indemnités correspondantes aux travaux de ladite remise en état.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle de tous les risques pouvant provenir de son activité.  
Il est seul responsable à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts, nuisances et dommages de quelque nature que ce soit.  
L'OCCUPANT est tenu de contracter toutes assurances utiles, notamment en responsabilité civile et s'engage à aviser sans délai la COMMUNE de la survenance de tout sinistre quel qu'il soit.

## **ARTICLE 9 – CESSATION – RÉSILIATION**

La présente convention pourra prendre fin de manière anticipée, et sans que l'OCCUPANT ne puisse prétendre à aucune indemnité :

- En cas d'accord amiable des parties

10133.82 m<sup>2</sup>

A

N

Thabisa 10133.82 m<sup>2</sup>

Thabisa 10133.82 m<sup>2</sup>

Sourçes: IGN, IGNIF, Cadastre et Commune



